

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

N°dB.2021.061

Séance du 17 juin 2021

Annualisation des personnels administratifs et techniques des conservatoires - Mise en place d'un règlement

Date de la convocation : 10 juin 2021

Date d'affichage : 17 juin 2021

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 18

PRESIDENT : M. François DE MAZIERES

Sont présents :

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

Absents excusés:

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu l'avis favorable du comité technique (CT) en date du 25 mai 2021 ;

Contexte

Le temps de travail s'entend de la période pendant laquelle l'agent est à disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique (article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Les missions de service public de proximité induisent une diversité des régimes d'organisation du travail parmi lesquelles l'annualisation.

L'annualisation du temps de travail répond donc à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité (par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires) ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, sans lien avec l'irrégularité du rythme de travail y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Cependant, même si cette modalité semble répondre aux besoins de certains services, il doit être constaté l'absence de disposition statutaire quant à la gestion pratique de l'annualisation, rendant possible une hétérogénéité de pratiques. En effet, aucun décret ne vient préciser les modalités de fonctionnement dans son application quotidienne.

Il est donc apparu nécessaire de proposer la rédaction d'un règlement relatif à ce cycle de travail particulier.

Au sein de Versailles Grand Parc, seule une partie du personnel administratif et technique des conservatoires est actuellement concernée.

La liste des directions n'est pas exhaustive. Toute direction ou service pour les personnels concernés pourra s'inscrire dans le cadre de l'annualisation selon le règlement présenté. De même, le règlement a vocation à pouvoir évoluer afin de prendre en compte de nouveaux éléments.

Les modalités d'organisation de l'annualisation font l'objet d'un règlement soumis au Comité technique du 25 mai 2021.

En conséquence, la décision suivante est soumise à l'adoption du Bureau communautaire

DECIDE :

- 1) d'adopter le règlement de fonctionnement de l'annualisation (annexe 1) ;
- 2) d'autoriser les cycles de travail annuels, en fonction des besoins spécifiques répondant à l'intérêt du service ou à l'intérêt général pour le personnel administratif et technique des conservatoires.

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.